

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 15 septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Le Bourdet, dûment convoqué le 9 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du Bourdet, sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents :

Messieurs BOUTEILLER Julien, COHEN Clément, FOSSOUL Mickaël, RICHET Frédéric.

Mesdames BARANOWSKI Sophie, CLISSON Françoise, LEHUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie, PLOYE Emilie, ULVOAS Anne

Était excusés : COUDRIN Colette donne pouvoir à Mme CLISSON Françoise.

Etaient absents : Messieurs BOURDON Christophe, FAUVEL Gwenaël et PHELIPPEAU Denis

Soit 11 membres présents et 12 membres votants (11 + 1 pouvoirs)

Monsieur BOUTEILLER Julien a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter de 3 points à l'ordre du jour, qui sont acceptés à l'unanimité :

- Désignation des délégués du parc national du marais Poitevin ;
- Tarif location logement communal ;
- Election des délégués de la commission d'Apel d'Offres ;

I. **Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 10 juillet 2020** :
Compte rendu approuvé à l'unanimité

II. **DELIBERATIONS**

L'ORDRE DU JOUR :

1. *Délégations du conseil municipal au Maire (annule et remplace) ;*
2. *- Adoption du RIFSEEP de la commune (projet soumis au CDG79) ;*
3. *- Désignation des délégués de la CCID ;*
4. *- Désignation des délégués de la CLECT - CAN (annule et remplace)*
5. *- Désignation des délégués pour le syndicat de desserte par voie de terre ;*
6. *- Désignation des délégués pour le CNAS ;*
7. *-Signature de l'avenant de la convention de groupement de commande pour la distribution des masques (Département) ;*
8. *-DIA*



C01.09.2020 : Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, décident à l'unanimité :

Article 1er –

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1** - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2** - De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500€, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3** - De procéder, dans la limite de 200 000€ annuel à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4** - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5** - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6** - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7** - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8** - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9** - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12** - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13** - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ par sinistre ;
- 18** - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19** - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- 21** - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25** - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26** - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28** - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

C02.09.2020 : Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID) :

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant, un président (le maire ou l'adjoint délégué) et douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ; La liste présentée est composée comme suit :

Madame Anne ULVOAS, présidente de la commission ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BATY Jacques	BARASSARD Marcel
BAYLE Jacques	BEGUET Emmanuelle
BARANOWSKI Sophie	BOISSEAU Bernard
BOURREAU Cyrille	BOUTEILLER Julien
BOURDON Christophe	COUDRIN Colette
BORDES André	FAUVEL Gwennaël
CLISSON Françoise	GARON Jean-Claude
CLISSON Jean-Luc	LANGÉ Simon
FOSSOUL Mickaël	LEHUEDE Karine
MOINET Paul	PHÉLIPPEAU Denis
MORIN Caroline	PLOYE Emilie
PERELLE Nathalie	RICHET Frédéric

C03.09.2020 : Election des délégués – Commission d'évaluation des charges transférées (CAN)

Annule et remplace la délibération n° C-10.05.2020 en date du 27 mai 2020

2 délégués (1 titulaire/ 1 suppléant)

1^{er} tour :

Votants : 15 exprimés : 13 Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Titulaire :

Mr FOSSOUL Mickaël : 13 voix



Suppléante :

Mme MORIN Caroline : 13 voix

Mr FOSSOUL Mickaël est élu à l'unanimité des suffrages exprimés pour être représentant titulaire à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées. Mme MORIN Caroline est élue à l'unanimité des suffrages exprimés pour être représentante suppléante à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées.

Mr FOSSOUL Mickaël et Mme MORIN Caroline ont été élus à l'unanimité des suffrages exprimés, il ne convient donc pas de procéder à un deuxième tour.

C04.09.2020 : Désignation des délégués – syndicat de desserte par voie de terre :

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui représenteront la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner comme délégués au Syndicat de desserte par voie de terre :

-Délégués titulaires : -COHEN Clément ;

-PLOYE Emilie ;

-Délégués suppléants : -PHELIPPEAU Denis ;

-BOURDON Christophe.

C05.09.2020 : Désignation des délégués CNAS mandature 2020-2026

Monsieur le Maire rappelle que l'adhésion de la commune au CNAS, permet au personnel communal de bénéficier d'un large éventail de prestations sociales.

Par conséquent, suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner, pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués de la mairie.

Monsieur le Maire précise que ces délégués porteront la voix de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement représenteront le CNAS au sein de la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner comme délégués du CNAS :

Délégué, collège des élus : Madame ULVOAS Anne

Délégué, collège des agents : Madame LAMBERT Laëtitia

C06.09.2020 : Signature de l'avenant de la convention de groupement de commande pour la distribution des masques (Département)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique pris notamment en ses articles L2113-6 et suivants, L2322-1 et R2122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité, des mesures de confinement ayant été instaurées ; que la levée des mesures de confinement nécessitera la mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection des personnels et des administrés ;

Considérant qu'afin de protéger les personnels et les administrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux souhaitent se regrouper pour procéder à l'achat de masques de protection de différentes catégories ;

Considérant qu'il appartient aux exécutifs des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics locaux de prendre, au regard des circonstances exceptionnelles, les décisions nécessaires afin de procéder à l'achat des masques de protection ; qu'en raison de l'urgence à assurer la protection des personnels et des administrés, ils peuvent conclure directement la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'achat de ces masques de protection ;

Considérant la convention de groupement de commandes conclue avec des communes et établissements publics du Département des Deux-Sèvres pour l'achat et la livraison de masques de protection ;

Considérant la nécessité d'intégrer deux nouveaux membres dans ce groupement de commandes ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

-De conclure l'avenant(ci-joint) n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de masques de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

C07.09.2020 : Non-exercice par la commune de son droit de préemption – parcelle ZB n°288



En application du CGCT et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1 L 2123-23 et L 2123-24, il appartient au Conseil municipal, dans les conditions prévues par la loi, de se prononcer sur le non-exercice du droit de préemption de la commune du bien susvisé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

C08.09.2020 : Non-exercice par la commune de son droit de préemption – parcelle B n°211

En application du CGCT et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1 L 2123-23 et L 2123-24, il appartient au Conseil municipal, dans les conditions prévues par la loi, de se prononcer sur le non-exercice du droit de préemption de la commune du bien susvisé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

C09.09.2020 : Désignation des délégués au syndicat du parc naturel du marais poitevin :

Monsieur le Maire rappelle que la commune en ayant adopté la Charte de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin est classée dans le Parc et adhère au Syndicat Mixte chargé de sa mise en œuvre. Il s'agit de promouvoir un développement du marais respectueux de son patrimoine naturel et culturel.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représentera la commune au Parc.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner comme délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Délégué titulaire : M. COHEN Clément

Délégué suppléant : Mme BARANOWSKI Sophie

C10.09.2020 : Fixation du tarif de loyer du logement communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au départ des locataires du logement communal, une nouvelle demande de location est arrivée en mairie.

Après avoir étudié le dossier, le conseil municipal accepte cette proposition.

Monsieur le maire propose de fixer un nouveau tarif de location.

Le tarif sera de 550,00€ mensuel révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-Accepte de fixer le prix de la location à 550€ (cinq cent cinquante euros).

C11.09.2020 : Election des membres de la commission d'appel d'offres :

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée en plus du Maire, président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus au sein du conseil municipal à la représentation

proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats pour le poste de titulaire et pour le poste de suppléant à savoir :

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. FOSSOUL Mickaël
- Mme PERELLE Nathalie
- M. BOUTEILLER Julien

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. FAUVEL Gwenaël
- Mme LEHUEDE Karine
- Mme CLISSON Françoise

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 13
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 13

Sont donc désignés comme membres titulaires et suppléants pour faire partie avec Madame ULVOAS Anne (désignée par Monsieur le Maire), Présidente de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- M. FOSSOUL Mickaël
- Mme PERELLE Nathalie
- M. BOUTEILLER Julien

Membres suppléants :

- M. FAUVEL Gwenaël
- Mme LEHUEDE Karine
- Mme CLISSON Françoise

III. **INFORMATIONS :**

ARRETE MUNICIPAL : Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite à la visite du SDIS, la commune est dans l'obligation de prendre un arrêté pour la défense incendie où y figure les différents points d'eau. Monsieur le maire donne lecture de cet arrêté.



RIFSEEP : Monsieur le maire informe le conseil municipal que le dossier du RIFSEEP déposé au centre de gestion le 8 août dernier, a été réfuté défavorable lors du comité technique du 8 septembre pour les points suivants :

- La condition d'ancienneté de 2 mois requise par les stagiaires pour bénéficier du RIFSEEP
- La transposition du régime indemnitaire actuel à hauteur de 85% dans l'IFSE et 15% dans le CIA.
- La condition d'ancienneté de 2 mois requise par les contractuels pour bénéficier du RIFSEEP

ASSURANCE : Monsieur le maire rappelle que suite à l'incendie du bâtiment communal, la SMACL a fait une offre pour cette reconstruction et que jusqu'à aujourd'hui, elle est restée sans suite. Il demande l'approbation « sans réserve » de l'indemnité financière offerte par la SMACL soit 90 000 €. Le conseil municipal accepte l'indemnité à l'unanimité.

CIRCULATION DANS LE BOURG : Nouveau projet concernant la largeur de pose des chicanes, la circulation des poids lourds et des engins agricoles doivent faire l'objet d'une étude afin de leurs y interdire l'accès.

Plusieurs habitants se sont plaints de la vitesse des bennes des ordures ménagères. Monsieur le maire informe les membres présents que la personne responsable du service des ordures ménagères a procédé à un relevé de vitesse sur la commune.

La conclusion : Le camion ne dépasse pas les 50 km/h mais cela peut donner la sensation d'une vitesse supérieure car il s'agit d'un camion 26T.

Le responsable du service Collectes a expliqué à Monsieur le Maire qu'au démarrage, le camion a une accélération importante car il s'agit d'une boîte automatique qui nécessite cette « puissance » pour « bouger » les 26 T.

TRAVAUX : Abattages de peupliers endommagés le long de la Courance, près de la parcelle privée de C. Bourreau. Île Bapaume, devis en cours.

Ecole – Eglise (Bruno GOUBERT a l'habilitation pour travaux électriques) -Toiture cantine : 2 devis remis. En vue du montant, la municipalité doit se renseigner pour savoir s'il est possible d'avoir une subvention.

Mickaël FOSSOUL informe le conseil municipal l'achat d'une nouvelle bétonnière et d'un groupe électrogène

SALLE DES FETES : La salle des fêtes municipale, rue Belle-Croix, est un établissement recevant du public (ERP). Le Maire y est personnellement responsable de la sécurité et du respect des normes sanitaires. Or cette salle a une surface utile d'environ 170 m² et ne peut accueillir qu'au maximum 40 personnes dans le respect des gestes barrières, avec port du masque obligatoire. Dans les conditions et obligations actuelles, il n'est pas possible d'assurer, et encore moins de contrôler, la sécurité de tous les participants et de leurs déplacements, et le respect de cette jauge maximale. De plus, en cas d'accueil de manifestations festives et avec partage de repas ou de boissons, il serait absolument



nécessaire de désinfecter la salle, son mobilier, les toilettes et la cuisine, ce qui entraînerait un coût très élevé pour la commune.

Il est donc décidé de suspendre toute location de la salle des fêtes, au moins jusqu'au **31 octobre 2020 inclus**, sauf présence effective du Maire sur place.

COMMISSIONS :

Environnement : La **tourbière Le Bourdet – Amuré** est protégée par un arrêté de biotope ; elle est une zone humide qui joue en temps normal un rôle d'éponge dans le système hydraulique local et qui est un capteur du carbone, donc qui retient les émissions de gaz à effet de serre.

Or la municipalité de Le Bourdet constate que depuis le mois de juillet la tourbière est asséchée et ne joue plus son rôle dans l'enrichissement de l'écosystème maraîchin.

Le Conseil municipal demande qu'un "**Plan de sauvegarde**" concerté et partagé de la tourbière alcaline du Bourdet soit rapidement mis en place, en raison de sa rareté, de sa richesse faunistique, floristique et patrimoniale, dans un contexte de dégradation avancée, rapide et inquiétante. Il souhaite qu'une expertise indépendante permette de comprendre plus précisément les raisons de cette dégradation, en prenant soin de rester le plus neutre possible.

Rénovation du sentier de la maraîchine – dégradation « normale » car 16 ans d'existence. Droits rétrocédés à la commune. Un devis a été reçu par MIRAS et il est en cours de négociation.

Vie sociale : Rencontre avec les habitants du 3 octobre à 12h00.

Communication : Evolution du site internet + bulletin (bouclage le 5 décembre). Une Interview est prévue de Monsieur Aimé Bourreau, l'ancien maire.

Point et calendrier sur les mesures et événements à envisager d'ici 2020.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Quand aura lieu le déploiement de la fibre Orange sur la commune ?

Monsieur le maire informe les membres présents, qu'après un entretien téléphonique avec Orange, celle-ci sera installée fin 2020.

La séance est levée à 22h30.